



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Service de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune : LE CROTOY
Société OSCAR SAVREUX

Changement d'exploitant et modifications des
conditions d'exploiter une carrière

Arrêté du **26 OCT. 2017**
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 1 181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994, modifié, autorisant la Société des Carrières de Rue à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et de galets sur le territoire de la commune du Crotoy, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue » et qui abroge les arrêtés préfectoraux des 11-08-87, 21-10-88 et 20-03-91 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 imposant à la Société des Carrières de Rue la constitution de garanties financières pour la remise en état de sa carrière au Crotoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la société SAMOG à se substituer à la Société des Carrières de Rue dans l'exploitation de la carrière de sable et galets et les installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 modifié, autorisant la société « Entreprise Oscar Savreux », dont le siège social est situé Lieu-dit « Mayocq », 80550 Le Crotoy à exploiter une carrière de sable et galets, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 chargeant Monsieur Benoît LEMAIRE, en sa qualité de sous-préfet d'Abbeville, d'assurer la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de la société « Entreprise Oscar Savreux », présentée le 05 décembre 2016, sollicitant un changement d'exploitant à son profit, pour une parcelle cadastrée AK 49 actuellement exploitée par la société SAMOG SAS, ainsi qu'une dérogation au maintien de la bande des dix mètres en limite de périmètre autorisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 13 octobre 2017 ;

Vu l'accord de l'exploitant en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société « Entreprise Oscar Savreux » ;

Considérant la proposition d'actualisation des garanties financières ;

Considérant que les volumes de gisement à extraire, et les périmètres autorisés par les arrêtés préfectoraux délivrés à SAMOG SAS et « Entreprise Oscar Savreux » demeurent inchangés ;

Considérant que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant en conséquence que la demande ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article L 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la société « Entreprise Oscar Savreux », dont le siège social est situé Lieu-dit « Mayocq », 80550 Le Crotoy, est autorisée à se substituer à la société SAMOG SAS dans l'exploitation de la parcelle section AK n°49pp, de la carrière de sable et galets, sur le territoire de la commune de LE CROTOY (80), conformément au plan joint en annexe 1.

ARTICLE 2 :

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 août 2016, s'applique à la société « Entreprise Oscar Savreux » pour la parcelle concernée par le changement d'exploitant.

ARTICLE 3 :

3.1- L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 12 001 euros TTC, l'indice TP01 retenu étant celui de juillet 2016. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

3.2- Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.3- L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Il est dérogé à l'obligation de maintien d'une bande de 10 mètres entre le bord des excavations et le périmètre autorisé, au droit des terrains dont l'exploitation a été autorisée au profit des sociétés SAMOG SAS et « Entreprise Oscar Savreux ».

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du CROTOY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune du CROTOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune du CROTOY et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune du CROTOY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Oscar Savreux et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- au directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières.

Amiens, le 26 OCT 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville,

Benoît LEMAIRE